

N°118/CJ-DF du répertoire

N° 2024-343/CJ-DF du greffe

AGBOTHAZ

Arrêt du 28 mars 2025

Affaire :

**Collectivité VODOUNON TANDJI rep/
Mathias TANDJI**

(Me Théodore KOUTINHOUI-ZANOU)

C/

**Collectivité DOVONOU AHIZON rep/
Hilaire HOUNYEME**

(Mes DODJINOU – DOVONOU - KOUGBLENOU)

**Feu Paul KPONOU rep/ Marcel KPONOU
Emmanuel S. HOUENOU et autres**

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE
(Droit foncier)

La Cour,

Vu l'acte n°114/G-CSAF_CA/2024 du 21 juin 2024 du greffe de la cour spéciale des affaires foncières par lequel, maître Théodore KOUTINHOUI-ZANOU, conseil de la collectivité VODOUNON TANDJI représentée par Mathias TANDJI, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°070/CSAF_CA_SPF1/2024, rendu le 11 juin 2024 par la première section des procédures de fond de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;



Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Marie-José Nougbonon PATHINVO** entendu en son rapport et l'avocat général **Jacques Mèmavo HOUNSOU** en ses conclusions à l'audience publique du vendredi vingt-huit mars deux mille vingt-cinq ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°114/G-CSAF_CA/2024 du 21 juin 2024 du greffe de la cour spéciale des affaires foncières, maître Théodore KOUTINHOUI-ZANOU, conseil de la collectivité VODOUNON TANDJI représentée par Mathias TANDJI, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°070/CSAF_CA_SPF1/2024, rendu le 11 juin 2024 par la première section des procédures de fond de cette cour ;



Que par lettre n°4036/GCS du 19 août 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 02 septembre 2024, le conseil de la demanderesse au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire ses moyens de cassation dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi numéro 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite ;

Que par lettre n°5387/GCS du 04 décembre 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 12 décembre 2024, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours a été adressée au conseil de la demanderesse au pourvoi pour la production de son mémoire ampliatif, sans réaction de sa part ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

SUR LA FORCLUSION

Attendu qu'aux sens des dispositions de l'article 14 alinéas 1 et 2 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur, entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

Qu'aux termes des dispositions des alinéas 3 et 4 du même article : « Lorsque le délai imparti par le rapporteur est expiré, le rapporteur adresse à la partie qui n'a pas observé ce délai une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue. » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet des lettres numéros 4036 et 5387/GCS des 19 août et 04 décembre 2024 du greffe de la Cour suprême, reçues les 02 septembre et 12 décembre 2024, le conseil de la demanderesse au pourvoi n'a pas produit le mémoire ampliatif ;

Qu'il convient de déclarer la collectivité VODOUNON TANDJI forclosé en son pourvoi ;

PAR CES MOTIFS

Déclare la collectivité VODOUNON TANDJI forclosé en son pourvoi ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de la collectivité VODOUNON TANDJI.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :




Goudjo Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

Marie-José Nougobogbon PATHINVO

Et

Olatoundji Badirou LAWANI

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-huit mars deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques Mèmavo HOUNSOU, avocat général,

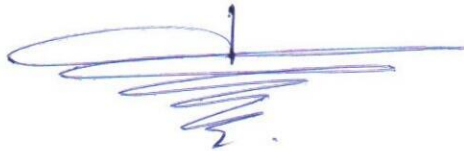
MINISTERE PUBLIC ;

Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME,

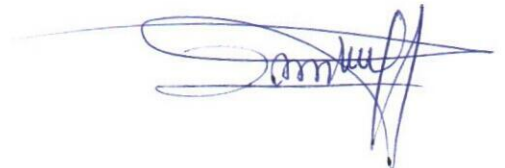
GREFFIER ;

Et ont signé,

Le président-rapporteur,



Le conseiller-rapporteur,

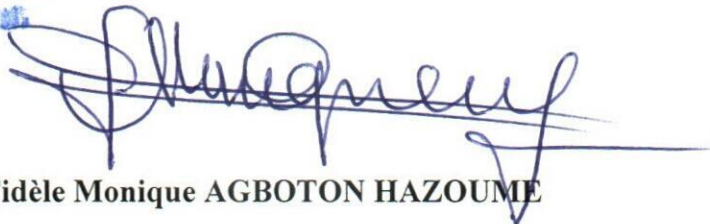


DE : 15.000F Goudjo Georges TOUMATOU

Marie-José Nougobogbon PATHINVO

Enregistré à Porto-Novo Le 05/05/2025
45 000 8251
QUINZE MILLES FRANCS
L'INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT

Le greffier,



Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME




Bienvenu D. TOKO

